Direction des routes
ATT Niortais

NI2604288AT

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMÉRATION

Circulation alternée

Route départementale D169E

Commune d'Amuré

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie "signalisation temporaire" ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté n°ADM_DR_2026_v01_02 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 17 août 2026 ;
VU la demande en date du 07/10/2026, émise par le SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon, demeurant 2 Place de la Mairie, 79210 MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
VU le plan de signalisation annexé ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/10/2026, sur la route départementale D169E ;
CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet
Le SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon est chargé de réaliser des travaux d'élagage.

Le 19/10/2026, la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la route départementale **D169E, du PR 2+0950 au PR 3+0025 (Amuré) situés hors agglomération**.

Article 2 - Mesures d'exploitation

Pendant la durée de la réglementation énoncée à l'article 1, la circulation sera alternée comme suit : par panneaux B15-C18, sur une longueur maximale de 75 mètres.

Le stationnement sur la voie est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 m.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour les week-end, jours fériés et pendant les phases de veille longues de chantier (> à 2 h ou nuit).

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation peut être contacté à :

SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon
2 Place de la Mairie
79210 MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON
Tel : 06 23 70 25 57

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 12 octobre 2026
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef d'Agence Technique Territoriale du Niortais

Yves PERES

DIFFUSION:
- *Le SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon*
- *Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres*
- *Le Maire d'Amuré*

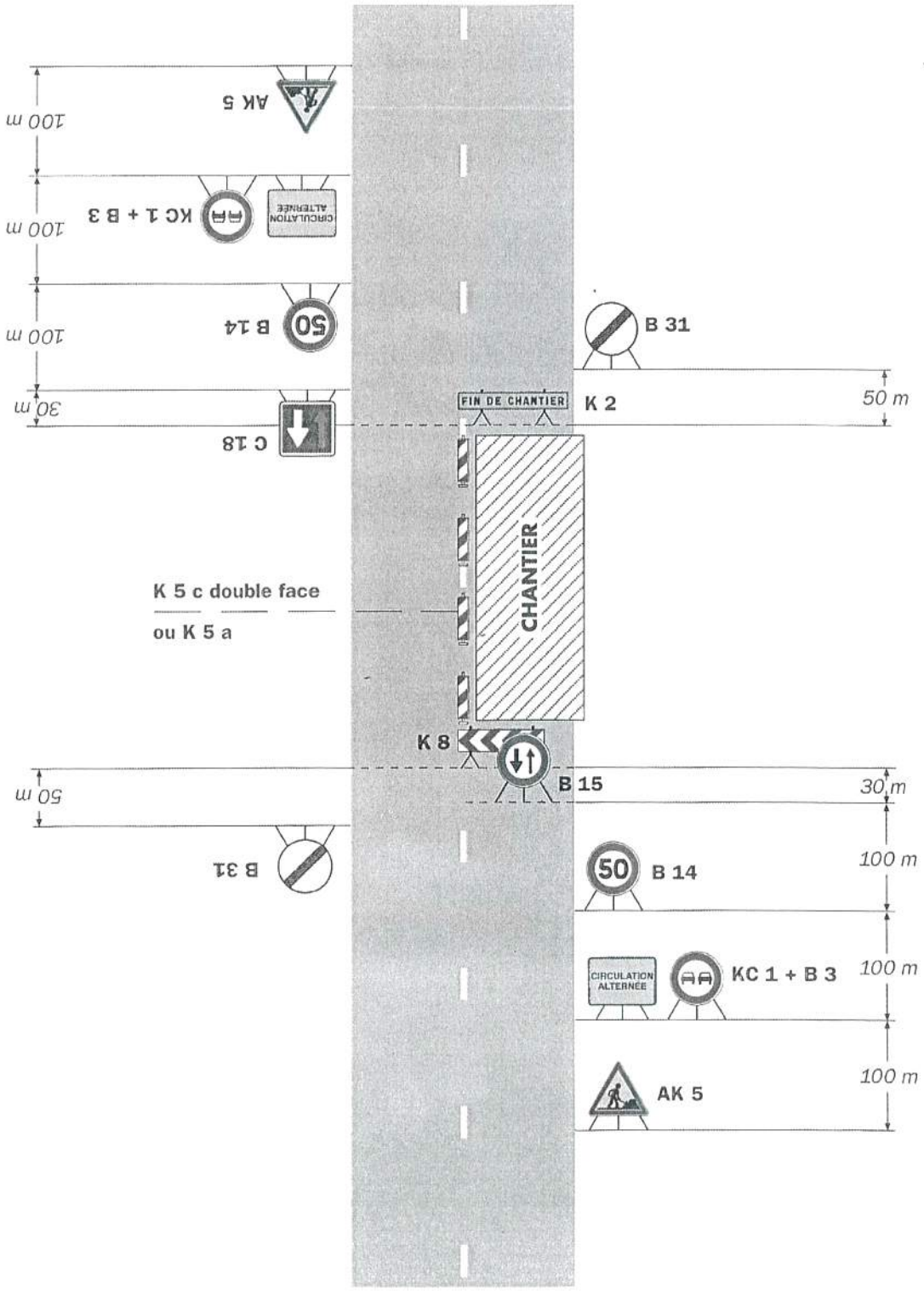
ANNEXE:
- *Plan de signalisation CF22*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.